

Rouen, le 30 mars 2016

L'Inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine
Maritime

À

Mesdames et Messieurs les directeurs-trices
d'école

S/C

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-
trices de l'Éducation Nationale chargés
d'une circonscription du premier degré

Division des élèves et de la
scolarité
Bureau C

Dossier suivi par
Les Conseillers Pédagogiques en
Education Musicale

Bruno PARMENTIER BERNAGE
Philippe CHANDOR

Téléphone
02.35.61.66.44

Laurent BARRAY
Téléphone
02.35.22.22.35

Dossier administratif suivi par
DESCO C
Sophie HERICHARD
Téléphone
02.32.08.98.85
Fax
02.32.08.98.84

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Note de service n°18

Objet : Participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Musicale à compter de la rentrée scolaire 2016

Conformément à l'article L. 911-6 du Code de l'Éducation, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'éducation musicale par des personnels qualifiés et agréés par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Le recours à un intervenant extérieur résulte du choix de **l'équipe pédagogique** ou **d'un ou plusieurs enseignants**. C'est donc l'école, et plus particulièrement le ou les enseignants des classes concernées **qui doivent être à l'origine de toute action en partenariat**. Celui-ci doit correspondre à **un besoin repéré lors de la préparation d'un projet pédagogique de la classe, voire dans le cadre du projet d'école**.

L'intervention souhaitée doit donc s'inscrire dans le cadre d'une programmation et d'un projet spécifique pour lesquels cette participation se justifie. L'intervenant apporte une expérience, une expertise ou une compétence technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant. L'enseignant élabore les objectifs du projet et son organisation. Il peut faire appel à l'intervenant pour en définir le contenu et les activités. **C'est à ce titre et parce qu'il y a lieu d'assurer une continuité dans les apprentissages que la participation d'un intervenant est limitée aux classes des cycles 2 et 3.**

Ce projet pédagogique doit faire l'objet **d'une validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation Nationale**.

Dès lors que l'intervenant est rémunéré, une **convention** doit être signée entre l'employeur de l'intervenant et l'Inspectrice d'académie ou l'Inspecteur-trice de la circonscription concernée préalablement à toute intervention.

.../...

.../...

Les **agrément**s sont délivrés pour une période de **trois années scolaires**. Les intervenants doivent en faire la demande auprès de la DSDEN à l'aide du formulaire téléchargeable à partir du site Internet de la DSDEN et joindre toutes les pièces attestant leur qualification ou leur professionnalisme. Le début de leur intervention est soumis à l'obtention de cet agrément.

L'enseignant(e) reste seul(e) responsable des enseignements mis en œuvre dans la classe. Sa programmation de classe doit offrir à chaque élève un parcours scolaire riche et varié dans le domaine de l'Éducation Musicale et du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle.

Aussi il est recommandé que les interventions n'excèdent pas un tiers de l'emploi du temps effectif d'Éducation Musicale.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que le projet pédagogique, rédigé par l'enseignant conjointement avec l'intervenant, devra préciser clairement le rôle de chacun afin de favoriser une réelle collaboration dans une dynamique de co-intervention.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Signé Catherine BENOIT-MERVANT